



Ville du Port

ARRÊTÉ N° 2023 – 133 AM

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière, dans le cadre des Rencontres de l'Emploi Dann'Kartié de la Rivière des Galets le 23 mars 2023 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le 23 mars 2023 de 7h00 à 12h30, la circulation et le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés (sauf riverains, véhicules de secours et autorisés) seront interdits sur :

- la rue Rosa Luxemburg (portion comprise entre les rues Jacques Duclos et Jean Giraudoux).

ARTICLE 2 : Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 3 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 10 MARS 2023



LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta BEDIER